Septembre 1840

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1840)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ART. 2.

La demande énoncera de quelle manière, dans quel temps et dans quelles communes on a l'intention de quêter.

ART. 3.

La présente ordonnance sera insérée en la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 31 août 1840.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidens des tribunaux des Districts du Jura où la législation française est en vigueur, concernant les Conseils judiciaires des femmes.

(14 septembre 1840.)

Il nous a été demandé:

1° Si et en quelle forme les conseils judiciaires ordinaires des femmes doivent rendre compte de leur gestion pendant le temps pour lequel ils n'ont pas encore rendu compte, jusqu'au 1er janvier 1840, époque à partir de laquelle leurs fonctions cessent à teneur de la loi du 12 décembre 1839;

2° Si les veuves qui ont des enfans mineurs sont aussi sou-

mises aux dispositions de cette loi, et, dans l'affirmative, s'il doit être nommé des tuteurs particuliers aux enfans.

Entendu le préavis de la Section de justice du Département de la justice et de la police, nous donnons aux préfets et aux présidens des tribunaux de première instance les directions ci-après :

En ce qui touche la première question :

L'autorité tutélaire étant tenue, aux termes de l'art. 301 (95) de la loi sur la tutelle, d'exiger des femmes maintenant émancipées la quittance de la remise de leur fortune au pied du compte de tutelle, il est bien certain qu'elle peut aussi astreindre les conseils judiciaires à lui soumettre un rapport circonstancié ainsi que le prescrit l'article 312 (106) de la même loi.

Il ne saurait non plus y avoir de doute sur la seconde question.

L'article 2 de la loi du 12 décembre 1839 porte que cette loi est applicable à toutes les femmes qui possèdent un droit de bourgeoisie dans les districts du Jura régis par la législation française. Ainsi les veuves qui ont des enfans mineurs sont également affranchies de l'assistance judiciaire ; et d'après l'article 235 (29) de la loi sur la tutelle, elles exercent maintenant la tutelle en vertu de la puissance paternelle, à moins que, par des motifs particuliers, la loi ne les frappe d'incapacité, comme, par exemple, lorsqu'elles convolent en secondes nôces.

La nomination de tuteurs particuliers pour les enfans mineurs d'une veuve n'est donc ni nécessaire ni autorisée par la loi ; mais il y a lieu de nommer un conseil judiciaire extraordinaire aux enfans mineurs, dans les cas déterminés par la loi, lorsque la mère ne peut les représenter comme tutrice naturelle, c'est-à-dire dans tous les cas où ses intérêts sont en opposition directe avec ceux de ses enfans.

Berne, le 14 septembre 1840.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.